

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1861.

### **Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité de commerce et de navigation conclu, le 10 octobre 1861, entre la Belgique et la Porte Ottomane.**

*(Voir les Nos 8 et 51 de la Chambre des Représentants et le N<sup>o</sup> 9 du Sénat.)*

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président ; le Marquis de RODES, LAUWERS,  
JEAN VERGAUWEN, et MICHELIS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Nos conventions commerciales avec la Turquie datent de 1838 et de 1840. La première assurait à la navigation et au commerce des deux pays, le traitement de la nation la plus favorisée. Celle de 1840, tout en conservant les droits et privilèges concédés par le traité de 1838, établissait quelques nouvelles clauses favorables à nos relations commerciales.

Le droit général d'importation en Turquie était, lors de la conclusion du traité de 1840, de 5 p. c.; celui d'exportation de 12 p. c., et le droit de transit de 3 p. c.

Depuis, une modification radicale a été introduite dans le régime des droits d'entrée et de sortie dans l'empire ottoman. Déjà l'Angleterre, la France et plusieurs autres États ont conclu des nouvelles conventions avec la sublime Porte. Dans cette situation, il était de l'intérêt de la Belgique d'entrer dans la même voie et d'adhérer au nouveau régime par un nouveau traité.

Nous citerons sommairement les modifications les plus essentielles qui ressortent du nouvel accord. D'abord les privilèges, immunités et droits précédemment conférés à la Belgique, sont confirmés. Ensuite, au droit de la nation la plus favorisée succède le traitement national pour les principales opérations commerciales, et notamment pour les importations et les exportations par pavillon belge, quels que soient l'origine, le lieu de chargement ou la destination de la marchandise.

Toutefois, il est fait une exception pour l'importation du sel et du tabac. La Turquie a le projet de mettre ces articles en régie; cette mesure prohibitive est sans importance pour notre commerce, puisque nos exportations en

tabacs ne se sont pas élevées, dans ces dernières années, au delà d'une valeur de 10 à 15 mille francs, et nous n'avons fait aucun envoi de sel.

Le droit d'entrée actuellement en vigueur, de 5 p. c., est remplacé par un droit de 8 p. c. *ad valorem*; à celui de sortie, qui était de 12 p. c., est substitué le même droit de 8 p. c.; mais pour être abaissé annuellement de 1 p. c. jusqu'à ce qu'il ait été réduit à un taux fixe de 1 p. c. *ad valorem*. (Art. 5.)

Le droit de transit sera porté de 3 à 2 p. c., et, au bout de la huitième année, il sera réduit à une taxe fixe et définitive de 1 p. c.

Les droits d'entrée et de sortie s'acquitteront en une seule fois, au lieu d'être payés en deux fois, comme précédemment.

Les marchandises provenant des principautés moldo-valaques ou en destination de ces provinces, n'acquitteront également plus qu'une seule fois les droits d'entrée et de sortie.

La facilité accordée par l'art. 5 pour la déclaration et le paiement des droits est très-avantageuse. Elle écartera bien des difficultés que rencontrait le commerce sous l'ancien régime.

La faculté que le même article accorde de pouvoir réexporter une marchandise qui n'aurait pas séjourné au delà de 6 mois, et qui a acquitté le droit d'entrée, contre remboursement de la différence entre ce dernier droit et celui de transit, est très-favorable, car il arrive, pour des articles d'essai ou pour d'autres qui rencontrent une mévente, qu'il y a intérêt à les diriger ailleurs. Désormais la réexpédition pourra donc s'en faire dans les conditions du transit.

Les marchandises belges sous tous pavillons et les articles embarqués à bord des bâtiments belges pourront passer par les Dardanelles et le Bosphore en franchise de tous droits.

La sublime Porte s'est réservé le droit de frapper de prohibition générale l'importation des armes et munitions de guerre dans l'empire ottoman. Ce ne sera que dans des circonstances très-graves que la Turquie aura recours à cette mesure exceptionnelle. Au surplus, si cette prohibition venait à être décrétée, elle devra être officiellement notifiée. En attendant, l'importation en est permise.

Si, comme nous l'avons signalé plus haut, les droits d'entrée sont augmentés de 5 p. c., il y a à considérer que nos importations n'acquitteront pas de plus hauts droits qu'aucune des nations concurrentes, et que cette faible majoration sera sans influence sur la consommation des articles que nous envoyons en Turquie; d'un autre côté, un régime beaucoup plus favorable et plus libéral est établi à la sortie.

Cette disposition ne peut que contribuer à faciliter et à augmenter nos importations qui sont jusqu'à présent de beaucoup inférieures à nos exportations. Ces dernières sont en accroissement, et se sont élevées pendant les cinq années de 1855 à 1859, en moyenne, à 6,779,000 francs, et en 1860 à 7,831,000 francs.

Les principaux articles de nos exportations sont : les sucres raffinés, les draps, les verreries et cristalleries, les clous de fer, les machines à mécaniques, les armes portatives, papiers, etc.

Nos importations consistant principalement en céréales et graines ont diminué : elles étaient en moyenne de 2,900,000 francs, pendant les mêmes

( 5 )

années de 1855 à 1859; en 1860, elles ne se sont élevées qu'à 2,322,000 frs.

La nouvelle convention est faite pour un terme minimum de quatorze ans, et sera, après ratification, mise en vigueur à partir du 1/15 mars 1862.

Toutes les faveurs que la Turquie a concédé ou pourrait concéder par la suite, à toute autre nation étrangère, nous sont garanties. La Belgique en accorde la réciprocité.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, conclut à l'adoption du Projet de Loi qui approuve le nouveau traité avec la Turquie.

*Le Président,*  
Prince DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
MICHELS-LOOS.